



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination des politiques publiques
Bureau de la coordination et des
procédures environnementales**

Saint-Denis, le

Arrêté n° 2024 - /SG/SCoPP/BCPE du .././2024
relatif à l'application d'un plan de chasse de l'espèce « Cerf de Java »
sur le massif de la Roche écrite – campagne cynégétique 2024

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L.420-3, L.425-6 à L.425-13, R.425-1 à R.425-13 du code de l'environnement ;
- VU** la charte du parc national de La Réunion approuvée en conseil d'État par le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** le schéma départemental de gestion cynégétique de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral modifié n° 2021-22/SG/DCL du 8 janvier 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-..... du 2024 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de La Réunion pour la saison cynégétique 2024 ;
- VU** la demande du directeur régional de l'office national des forêts de La Réunion du **XX décembre 2023** ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 6 décembre 2023 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du **XX décembre 2023 au XX janvier 2024** ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer la population du cerf de Java sur le massif de la Roche écrite du fait de la sensibilité des milieux ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre des mesures destinées à limiter le dérangement sur le tuit-tuit en saison de reproduction ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition de la zone d'application

Un plan de chasse relatif à l'espèce « Cerf de Java » est institué sur le lot de chasse « Roche-Écrite » de la forêt départemento-domaniale de Saint-Denis suivant la carte de situation annexée au présent arrêté.

Article 2 : Nombre minimum et maximum d'animaux à prélever

Le nombre d'animaux autorisé à être prélevé en 2024 est fixé à un minimum de 7 animaux et un maximum de 12 animaux selon un sex-ratio équilibré mâles / femelles.

Les bracelets de contrôle utilisés seront numérotés de 1 à 12.

Article 3 : Règles générales d'exécution du plan de chasse

La zone autorisée à la chasse au sein du lot de chasse fera l'objet de restrictions successives afin de limiter le dérangement sur les populations de tuit tuit (*Lalage newtoni*) :

- restriction de la zone de chasse à compter du 1^{er} septembre dans la zone altitudinale définie dans la carte en annexe 1 et uniquement par chasse individuelle à l'affût et/ou approche, ou par chasse en « mini-battue » (maximum cinq chasseurs et cinq chiens de petite quête) ;
- restriction de la zone de chasse à compter du 1^{er} octobre dans la zone altitudinale située au-delà du sentier de la mare au cerf et du sentier descendant à La Bretagne, définie dans la carte en annexe 1, uniquement par chasse individuelle à l'affût et/ou approche, ou par chasse en « mini-battue » (maximum cinq chasseurs et cinq chiens de petite quête).

Tout animal tué en application du présent arrêté est, préalablement à tout transport et sur le lieu même de sa capture, muni à une patte arrière entre l'os et le tendon du dispositif de marquage réglementaire.

Le bracelet de marquage doit être apposé de manière définitive par enclenchement du clip de fermeture et est immédiatement daté par enlèvement des encoches correspondant au jour et au mois considérés.

Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé par les titulaires d'un permis de chasser valide.

Pour les non-titulaires du permis de chasser et en cas de partage de l'animal, chaque morceau ne peut être transporté qu'accompagné d'une attestation établie par le responsable de la chasse, bénéficiaire du plan de chasse.

Tout ou partie de l'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

La mise en vente de la venaison est limitée aux entreprises autorisées de commerce, sous réserve du contrôle sanitaire préalable par un abattoir agréé.

Tout animal tué en infraction aux dispositions qui précèdent, et notamment tout dépassement du maximum autorisé ainsi que la non réalisation du minimum imposé entraîneront les sanctions prévues par l'article R.428-13 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé, ainsi que le paiement des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par les parties civiles concernées.

Article 4 : Obtention des dispositifs de marquage

Les bracelets de marquage sont à retirer et à régler à la fédération départementale des chasseurs de La Réunion - Résidence Paul et Virginie - 3, rue Sainte-Anne - 97400 Saint-Denis.

Article 5 : Compte-rendu d'exécution du plan de chasse

Le bénéficiaire d'un plan de chasse individuel est tenu d'informer la Fédération départementale des chasseurs de la réalisation du plan de chasse dans les dix jours qui suivent la clôture de l'exercice de la chasse de cette espèce en retournant l'imprimé figurant en annexe 3, après l'avoir complété puis signé et en y joignant également les constats de tir individuels complétés par les chasseurs.

Ces constats de tir individuels sont établis par le responsable de la chasse suivant le modèle prévu à l'annexe 2. Ils permettent d'étudier l'état physiologique et sanitaire ainsi que l'évolution qualitative du cheptel cervidés. Les constats doivent être rédigés de manière complète et précise, notamment en ce qui concerne la localisation des animaux abattus.

Afin de pouvoir mieux apprécier les effectifs de cerf à la Roche écrite, le responsable de chasse fait remonter en même temps que son bilan les observations de cerf mort réalisées sur le massif. Ces observations sont transmises au choix en utilisant la fiche de tir de l'annexe 2, ou en transmettant pour chaque animal mort les informations suivantes : lieu précis (localisé sur une carte), date, cause apparente de la mort (prédation par des chiens errants, braconniers...), sexe, âge approximatif, et tout autre élément permettant de décrire l'animal.

La fédération regroupe l'ensemble des informations recueillies et les transmet sans délai au préfet.

Article 6 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet de La Réunion dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de La Réunion (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 Saint-Denis) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Président de la Fédération départementale des chasseurs, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur des Outre-mer de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur du parc national de La Réunion, le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera notifié au directeur régional de l'office national des forêts et au président de la fédération départementale des chasseurs de La Réunion et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Annexe 1 : Carte du lot de chasse et des limites des zones chassables

Annexe 2 : Modèle de constat de tir individuel

Annexe 3 : Modèle du bilan du plan de chasse

Le Préfet

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.